



ANALYSE DU RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

Article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le tableau qui suit vise à vous aider dans l'analyse du régime juridique applicable dans l'État où les renseignements personnels seraient communiqués, comme prévu au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur l'accès. Il traite uniquement de l'aspect de l'analyse des principes de protection des renseignements personnels applicables. Afin de connaître tous les éléments à considérer pour effectuer l'analyse du régime juridique applicable, veuillez consulter la page [Communication ou réalisation d'une tâche qui concerne des renseignements personnels à l'extérieur du Québec](#).

Ce tableau peut également être employé lorsqu'un organisme public souhaite confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte des renseignements personnels. Il devrait donc être intégré à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afin que l'organisme puisse déterminer si les renseignements personnels bénéficieraient d'une protection adéquate, dans une telle situation, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus.

Préalablement à cette analyse, l'organisme public doit répertorier notamment les lois et les règlements de l'État où pourraient être envoyés les renseignements personnels et qui sont liés au droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels. Ces documents peuvent être transmis par le fournisseur, le prestataire de services, la personne ou l'organisme à qui la communication des renseignements personnels pourrait être destinée. L'analyse de ces derniers permettra à l'organisme d'établir si les principes de protection des renseignements personnels prévus aux [lignes directrices](#) publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques sont pris en compte dans les législations applicables.

Principe	Description	Conformité	Justification en lien avec la conformité ¹
Limitation en matière de collecte	La collecte des renseignements personnels doit être limitée uniquement à ceux qui sont nécessaires et proportionnels par rapport aux finalités en vue desquelles ils sont recueillis. Les renseignements personnels sont recueillis par des moyens licites et, le cas échéant, après en avoir informé les personnes concernées ou avec leurs consentements.	Oui Non En partie	
Qualité des renseignements	Les renseignements personnels, dans la mesure où les finalités en vue desquelles ils doivent être utilisés l'exigent, doivent être exacts, complets et tenus à jour.	Oui Non En partie	

1. Cette colonne permet l'inscription des constats faits lors de l'analyse de chacun des principes de protection des renseignements personnels, notamment ce qui est présent ou non dans la législation applicable à l'État où les renseignements personnels seraient communiqués.



ANALYSE DU RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

Article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Principe	Description	Conformité	Justification en lien avec la conformité ¹
Spécification des finalités	Les finalités en vue desquelles les renseignements personnels sont collectés doivent être déterminées au plus tard au moment de la collecte. Les renseignements personnels ne doivent être utilisés par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes.	Oui Non En partie	
Limitation de l'utilisation	Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi le permet. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.	Oui Non En partie	
Garanties de sécurité	Les renseignements personnels doivent être protégés, grâce à des garanties de sécurité raisonnables, contre des risques tels que la perte des renseignements ou le vol ainsi que leur accès, utilisation, modification, communication, conservation ou destruction non autorisées. Les renseignements personnels doivent être protégés, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, et ce, au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.	Oui Non En partie	
Transparence	Les politiques et les pratiques sur la gestion des renseignements personnels doivent être facilement accessibles à toute personne, sans effort déraisonnable. Ces renseignements doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible. Il devrait être possible de se procurer aisément les moyens de déterminer l'existence et la nature des renseignements personnels et les finalités principales de leur utilisation, de même que l'organisme détenteur et le siège habituel de ses activités.	Oui Non En partie	



ANALYSE DU RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

Article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Principe	Description	Conformité	Justification en lien avec la conformité ¹
Participation individuelle	Toute personne physique doit avoir le droit d'obtenir la confirmation du fait qu'un organisme détient ou non des renseignements personnels la concernant. Elle devrait également avoir le droit de se faire communiquer les renseignements la concernant dans un délai raisonnable, selon des modalités raisonnables et sous une forme qui lui soit aisément intelligible. Dans ce contexte, un organisme peut exiger des frais raisonnables. Toute personne doit avoir le droit d'être informée des raisons pour lesquelles une demande d'accès à ses renseignements personnels est rejetée. Elle doit également être informée de son droit de contester un tel refus. La personne doit aussi être informée de son droit de faire rectifier, compléter, corriger ou effacer ses renseignements.	Oui Non En partie	
Responsabilité	Le droit interne prévoit que l'organisme détenteur des renseignements personnels est responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés ci-dessus. L'organisme détenteur ne devrait pas être relevé de cette obligation pour la simple raison que le traitement des renseignements personnels est effectué par un tiers. Il doit également être possible de connaître l'identité de la personne désignée pour assurer le respect des principes sur la protection des renseignements personnels (ex. : le responsable de la protection des renseignements personnels).	Oui Non En partie	